

CLUB ALPIN DU VANIL NOIR (CAVN) FRIBOURG

STATUTS

Fondation

Art. 1

Sous Le nom de « Club Alpin du Vanil Noir » (CAVN) désigné ci-après par «club », il a été fondé en 1915 une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Le siège de la société est à Fribourg.

But

Art. 2

Le but du club est de grouper des amis de la montagne :

- a) en organisant des courses d'été et d'hiver
- b) en développant la camaraderie par des réunions facultatives régulières en un local (stamm) et en un lieu en montagne (cabane)
- c) en organisant des réunions familiales.

MEMBRES

Art. 3

Le Club se compose de :

- a) de membres actifs (hommes et femmes)
- b) de membres vétérans
- c) de membres d'honneur

Membre actif

Art. 4

Pour devenir membre actif, le candidat ou la candidate doit présenter une demande d'admission par écrit, laquelle doit être contresignée par deux membres actifs et remise au comité. Si le comité accepte la demande, le candidat ou la candidate paie la cotisation de membre actif pour l'année en cours et bénéficie des mêmes avantages que celui-ci. En plus, il ou elle devra manifester sa volonté de faire partie du club en participant à une journée de travail et à une ou plusieurs courses ou autres manifestations.

Art. 5

A l'assemblée générale suivante le candidat ou la candidate ayant rempli les conditions est présenté(e) aux membres avec un préavis du comité en vue de son admission définitive. Il acquiert le droit de vote dès l'instant où il est admis comme membre actif.

Art. 6

Pour être valable, l'admission d'un nouveau membre doit être acceptée par les 3/5 au moins des membres présents.

Art. 7

Pour être admis comme membre actif, il faut :
Aimer la montagne et manifester un bon esprit de camaraderie

Art. 8

Les membres suivent l'activité du club en participant aux courses, en fréquentant la cabane et en assistant aux diverses manifestations aussi régulièrement que possible.

Membre vétéran

Art.9

Les membres actifs qui ont accompli 25 ans de sociétariat sont nommés membres vétérans. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

Membre d'honneur

Art. 10

Toute personne qui s'est acquis des mérites particuliers par une activité exceptionnelle ou pour avoir rendu des services spéciaux au club peut être nommée "membre d'honneur" sur proposition du comité. Elle est exonérée du paiement des cotisations.

Art. 11

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit pour la fin d'une année civile.
- b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présents sur proposition du comité :
 - pour cause de manquements graves à l'égard du club
 - pour non-accomplissement des obligations financières
- c) par le décès

Organisation

Art. 12

Les organes du club sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les vérificateurs des comptes,
4. la commission de cabane.

Assemblée générale

Art.13

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année avec l'ordre du jour suivant:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Rapport d'activité par le président
3. Rapport d'activité à la cabane par le chef de cabane
4. Rapport d'activité par le préposé aux courses
5. Rapport des comptes par le caissier et les vérificateurs
6. Admissions, démissions, exclusions
7. Nomination du président et des membres du comité
8. Fixation du montant des cotisations et des taxes de cabane
9. Programme d'activité pour l'année suivante (courses et journées de travail à la cabane)
10. Divers

La convocation de l'assemblée générale doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la date fixée.

Art. 14

Seuls les membres actifs, vétérans et d'honneur ont le droit de vote.

Art. 15

Sur décision du comité ou à la demande du 1/5 des membres une assemblée générale extraordinaire est convoquée avec un ordre du jour précis.

Art. 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. Si 1/5 des membres présents le demande le vote a lieu au bulletin secret.

Art. 17

Le comité se compose :

1. d'un président
2. d'un vice-président
3. d'un secrétaire
4. d'un caissier
5. du chef de cabane
6. de un à deux adjoints au chef de cabane
7. d'un préposé aux courses

Les membres sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

L'assemblée générale nomme le président, pour le reste le comité se constitue lui-même.

Art. 18

Le président assume la direction du club, préside les assemblées générales et les séances du comité et anime l'activité du club. Le vice-président seconde le président dans ses diverses

tâches et le remplace en cas de nécessité. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, s'occupe de la correspondance, expédie les convocations, tient l'état des membres et les archives du club. Le caissier tient la comptabilité, contrôle l'encaissement des cotisations et taxes de la cabane. D'entente avec le comité, il gère les fonds du club.

Vérificateurs des comptes

Art. 19

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans. Ils présentent chaque année un rapport écrit sur la vérification effectuée.

Commission de cabane

Art. 20

Une commission de trois ou quatre membres assume la bonne marche de la cabane. Elle se compose du chef de cabane, de son (ses) adjoint(s) et d'un membre nommé par le comité et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Elle est régie par un règlement.

Finances

Art. 21

Les ressources du club sont :

1. les finances d'entrées
2. les cotisations
3. les taxes de cabane
4. les dons
5. les produits de manifestations
6. le revenu de la fortune
7. les recettes diverses

Art. 22

Le nouveau membre paie une finance d'entrée contre remise d'un exemplaire des statuts et du règlement de la commission de cabane.

Art. 23

La cotisation de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle est payable au début de l'exercice.

Art. 24

Les comptes sont arrêtés le 31 octobre de chaque année.

Art. 25

Les engagements de la société sont garantis uniquement par l'avoir social, les membres n'encourent aucune responsabilité.

Dispositions finales

Art. 26

Le club est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Art. 27

La révision totale ou partielle des statuts doit être approuvée par les 4/5 des membres présents à l'assemblée générale. Elle ne peut être mise à l'étude et figurer à l'ordre du jour que si le comité ou 1/5 des membres le demande.

Art. 28

La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale spécialement convoquée avec ce seul objet à l'ordre du jour.

Pour que la décision de dissolution soit valable, l'assemblée générale doit réunir les 2/3 des membres au moins et la décision doit être prise à la majorité des 4/5 des membres présents. Si l'effectif des 2/3 n'est pas atteint lors d'une première assemblée générale, une deuxième assemblée sera convoquée et la dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents.

Art. 29

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social. Après réalisation des actifs et règlement des dettes, le solde actif éventuel sera remis à une œuvre d'utilité publique. Les documents non réalisables seront déposés aux archives cantonales.

Ainsi adoptés en assemblée générale à Marly le 15 novembre 2014.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 13 novembre 2004.

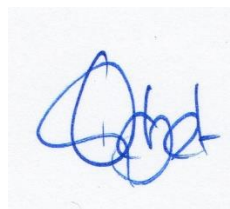
Le président :

Héribert Jungo

Handwritten signature of Héribert Jungo in blue ink.

La secrétaire :

Francine Gobet

Handwritten signature of Francine Gobet in blue ink.